

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions,  
des affaires internationales et européennes  
et des relations avec les communes  
-----

Papeete, le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

N° 55-2018

**RAPPORT**

**Document mis  
en distribution**  
Le - 1 JUIN 2018

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de 4 accords entre la France et respectivement la Moldavie, le Bénin, la Serbie et l'Albanie, relatifs à l'emploi salarié des conjoints, personnes à charge ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Ronald TUMAHAI

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 121/DIRAJ du 26 février 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de 4 accords entre la France et respectivement la Moldavie, le Bénin, la Serbie et l'Albanie, relatifs à l'emploi salarié des conjoints, personnes à charge ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

**I – Présentation des accords**

Les quatre accords en question ont été signés respectivement :

- avec le Gouvernement de la République de Moldavie<sup>1</sup>, le 27 mai 2016 à Paris,
- avec le Gouvernement de la République du Bénin<sup>1</sup>, le 22 juillet 2016 à Cotonou,
- avec le Gouvernement de la République de Serbie<sup>1</sup>, le 15 septembre 2016 à Paris,
- avec le Conseil des Ministres de la République d'Albanie<sup>1</sup>, le 19 septembre 2016 à Tirana.

Inspirés de la pratique actuelle au sein de l'Espace économique européen (31 États ; population estimée à 517,2 millions d'habitants en 2017<sup>2</sup>) et avec la Suisse, ces accords résultent d'une volonté du gouvernement central d'adapter au mieux le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger, en permettant aux conjoints qui le souhaitent d'y poursuivre un parcours professionnel.

---

<sup>1</sup> Données de base sur les quatre Républiques concernées par les accords disponibles dans l'annexe n°1 jointe à ce rapport

<sup>2</sup> Source : [site internet eurostat](#). Une augmentation de la population entre 2016 et 2017 équivalente à 1,3 million d'habitant peut être notée.

L'objectif de ces 4 accords, conclus sur un principe de réciprocité, aux contenus presque similaires, vise clairement à autoriser les conjoints, et personnes à charge ou membres des familles d'agent des missions officielles, à exercer une activité professionnelle salariée ou rémunérée sans se voir opposer la situation du marché à l'emploi, et ce, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

Bien que variables dans leur rédaction, les accords possèdent une convergence étroite du point de vue des définitions, des procédures mises en œuvre, de la levée de l'immunité des personnes autorisées à avoir une activité professionnelle et des droits douaniers.

➤ Définitions

Tout d'abord, les missions officielles concernées sont celles d'ordre diplomatique régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et les représentations permanentes de chacun des États auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre État.

Ensuite, les personnes à charge désignent principalement, les conjoints et les enfants célibataires de moins de 21 ans vivants encore au sein du foyer et à la charge des parents voir en poursuite d'études, ainsi que ceux possédant un handicap physique ou mental mais désireux de travailler, tout en spécifiant qu'en aucun cas, ils ne doivent être une charge supplémentaire pour l'État d'accueil.

➤ Autorisation d'exercer

Les quatre accords définissent strictement les procédures particulières auxquelles doit satisfaire l'activité professionnelle des personnes visées par les accords.

Aussi, toute procédure d'embauche ainsi que tout changement d'employeur ou d'activité professionnelle des personnes concernées nécessitent un accord préalable de la part des institutions de l'État d'accueil.

En aucun cas, l'autorisation d'exercer une activité professionnelle dans l'État d'accueil ne dispense les personnes concernées de satisfaire à toutes les exigences propres à l'emploi envisagé en termes de diplômes, qualifications professionnelles, aptitudes personnelles ou autres. Elle ne signifie pas non plus une quelconque reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les États. Elle ne confère aucun droit à résider ni à exercer dans l'État d'accueil après l'expiration de ladite autorisation.

Chaque État se réserve le droit de rejeter toute demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle pour des motifs de sécurité ou d'ordre public quand seuls des ressortissants de l'État d'accueil peuvent être embauchés.

Toute autorisation d'exercer devient immédiatement caduque à la fin de la mission officielle de l'agent. Nonobstant, un délai « raisonnable » peut être accordé en cas de cessation des activités professionnelles.

➤ Immunité des personnes exerçant une activité professionnelle

Les personnes autorisées à exercer une activité professionnelle dans l'État d'accueil alors qu'elles bénéficient de l'immunité due au statut des agents en mission officielle perdent leur immunité civile ou administrative dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

En revanche, leur immunité de juridiction pénale ne peut être levée que dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande de l'État d'accueil et après étude par l'État d'envoi que cette levée n'est pas contraire aux intérêts essentiels de l'État d'envoi.

Par ailleurs, la renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas extensible à l'exécution de la sentence qui doit faire l'objet d'un renoncement spécifique par l'État d'envoi.

➤ Privilèges douaniers

Concernant les privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 des Conventions de Vienne, les accords soulignent que toute personne bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle dans l'État d'accueil perd le bénéfice de ses privilèges douaniers pour ce qui relève de l'exercice de son activité professionnelle.

**II - Observations**

Après analyse du présent projet de loi et des accords, ces derniers appellent les observations ci-après.

Il importe de noter que la loi organique statutaire de la Polynésie française dispose d'ailleurs que les autorités de l'État sont compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers (5° de l'article 14). Au surplus, elle précise la compétence du conseil des ministres en matière de délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger (27° de l'article 91).

Ainsi, cette consultation par l'État est faite eu égard à la compétence de la Polynésie française en matière d'emploi et de droit du travail.

Il est utile de rappeler que l'Assemblée de Polynésie française a déjà eu à se prononcer sur des projets de loi d'approbation d'accords comparables concernant d'autres pays (cf. *annexe n°2 au rapport*). Elle a systématiquement émis un avis défavorable et demandé aux autorités de l'État d'exclure la Polynésie française du champ d'application territoriale de ces accords.

S'agissant des accords examinés aujourd'hui, il est proposé de réitérer la position de principe de notre assemblée.

En effet, il convient de relever que les accords franco-moldave, franco-béninois, franco-serbe et franco-albanais ne contiennent aucune limitation géographique quant à leur application et portent donc potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail et à sa faculté d'opposer la situation du marché local de l'emploi à un étranger.

\* \* \* \*

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 31 mai 2018 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

**Ronald TUMAHAI**



**ANNEXE n°1 AU RAPPORT :**  
**Quelques données de base sur la République de Moldavie, la République du Bénin,**  
**la République de Serbie, la République d'Albanie**

	<u>République de Moldavie</u>	<u>République du Bénin</u>	<u>République de Serbie</u>	<u>République d'Albanie</u>
<b>Distance depuis la Polynésie française</b>	16 725 km	16 748 km	16 833 km	17 175 km
<b>Capitale</b>	Chisinau	Porto-Novo	Belgrade	Tirana
<b>Langue officielle</b>	Roumain	Français	Serbe	Albanais
<b>Population (2016 ; en millions d'habitants)</b>	3,55	10,9	7,06	2,88
<b>Superficie</b>	33 700 km <sup>2</sup>	112 622 km <sup>2</sup>	77 474 km <sup>2</sup>	28 748 km <sup>2</sup>
<b>Monnaie</b>	Leu moldave	Franc CFA	Dinar serbe	Lek albanais
<b>Code ISO 4217</b>	MDL	XOF	RSD	ALL
<b>Taux de change (au 11 mai 2018)</b>	6,044 XPF	0,182 XPF (parité fixe avec €)	1,009 XPF	0,939 XPF
<b>PIB (2016 ; en milliards de dollars)</b>	<u>6,75</u>	<u>8,58</u>	<u>38,3</u>	<u>11,9</u>
<b>Taux de croissance annuel (2016)</b>	+4,3 %	+4,0 %	+2,8 %	+3,4 %
<b>Ressources principales</b>	Agriculture : 12,3% Industrie : 23,4% Services : 64,3%	Sect. primaire : 25,4% Sect. secondaire : 23,2% Sect. tertiaire : 51,4%	Agriculture : 9,6% Industrie : 25,2% Services : 65,2%	Agriculture : 18,2% Industrie : 25,8% Services : 56,0%
<b>Economie</b>	- Importantes difficultés économiques - Pays le plus pauvre d'Europe (30% de la population en dessous du seuil de pauvreté) - Chômage (2014) : 3,9%	- Ralentissement activité lié à la récession du Nigéria (coton ; port de Cotonou) - Bénéficiaire initiatives « Pays Pauvres Très Endettés » et « Allègement de la Dette Multilatérale »	- Chômage (2016) : 15,34% - La Serbie a retrouvé son PIB d'avant la crise mondiale de 2008 - Dette publique en recul (prévisions 2017 : 65% du PIB)	- Chômage élevé ( <i>chiffres donnés non fiables</i> ) - Croissance dynamique - Déséquilibres extérieurs
<b>Forme de l'Etat et Institutions</b>	- République parlementaire - Chef de l'Etat : Igor DODON, élu en novembre 2016 - Parlement monocaméral ; Assemblée de 101 députés ; élections en novembre 2018	- République - Chef de l'Etat et du Gouvernement : Patrice TALON, élu en mars 2016 - Parlement monocaméral ; Assemblée Nationale de 83 députés élus.	- République parlementaire - Chef de l'Etat et du Gouvernement : Aleksandar VUCIC, élu en avril 2017 pour 5 ans - Parlement monocaméral ; Assemblée Nationale de 250 députés élus.	- République parlementaire - Chef de l'Etat : Ilir META, élu en avril 2017 pour 5 ans - Premier ministre : Edi Rama - Parlement monocaméral ; Assemblée Populaire de 140 députés élus pour 4 ans.
<b>Histoire</b>	- Ancienne république d'URSS - 1991 : Accession à l'indépendance - 1992 : Guerre civile de Moldavie	- Ancienne colonie - 1960 : Accession à l'indépendance	- 1945 : République fédérale de Russie - 1992 : République fédérale de Yougoslavie - 2003 : Communauté d'Etats de Serbie et Monténégro - 2006 : République de Serbie	- 1946 : République populaire d'Albanie - 1992 : République parlementaire - 2014 : devient membre de l'UE
<b>Situation géographique</b>	- Est de l'Europe - Frontières : Roumanie et Ukraine - Littoral : néant	- Afrique de l'ouest - Frontières : Togo, Burkina Faso, Niger et Nigeria - Littoral : océan Atlantique	- Est de l'Europe - Frontières : Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Macédoine et Kosovo - Littoral : néant	- Est de l'Europe - Frontières : Monténégro, Kosovo, Macédoine et Grèce - Littoral : mers Adriatique et Ionienne
<b>Quelques accords et traités avec la France</b>	- 1992 : Protocole sur l'établissement des relations diplomatiques - 1993 : Traité d'amitié, d'entente et de coopération - 1994 : Accord de coopération culturelle, scientifique et technique - 1997 : Accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements	- 1992 : Convention relative à la circulation et au séjour des personnes - 2007 : Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement - 2007 : Accord sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique	- 2003 : Accord relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la RSF de Yougoslavie - 2016 : Accord sur la lutte contre les trafics d'armes	- 2005 : Convention fiscale - 2008 : Accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure - 2017 : Déclaration de partenariat stratégique - 2017 : Accord de coopération dans les domaines de la défense et de la sécurité

**Sources :**

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet de la [Direction générale du trésor \(Ministère français des finances\)](#)
- Site internet de la [Banque mondiale](#)
- Sites internet des Ambassades des pays respectifs en France et des Ambassades françaises dans les pays respectifs



## ANNEXE n°2 AU RAPPORT :

Précédents en rapport avec des accords signés par la France concernant l'activité professionnelle des conjoints

Pays concerné	Etat				Assemblée de la Polynésie française			
	Accord		Saisine (HC en PF)		Avis APF	N° Avis	Date	JOPF
	Date	JORF	Date	Numéro				
Nouvelle-Zélande	10/06/1999	<u>06/09/2005</u>	24/03/2000 26/03/2003	269 DRCL 528 DRCL	<b>DEFAVORABLE</b>	2001-189 APF 2003-77 APF	08/11/2001 05/06/2003	n°47 du 22/11/2001 p.2920 n°25 du 19/06/2003 p.1531
Brésil	21/03/2001	13/01/2004	08/11/2001	1933 DRCL	<b>DEFAVORABLE</b>	2002-10 APF	17/01/2002	n°5 du 31/01/2002 p.273
Australie	02/11/2001	29/04/2004	26/03/2002	593 DRCL	<b>DEFAVORABLE</b>	2002-66 APF	13/06/2002	n°25 du 20/06/2002 p.1455
Roumanie	21/11/2003	29/04/2007	24/03/2004	406 DRCL	<b>DEFAVORABLE</b>	2004-59 APF	30/03/2004	n°15 du 08/04/2004 p.1207
Costa-Rica	23/02/2007	03/01/2009	<i>Exclusion de la Polynésie française de ces accords<sup>1</sup></i>					
Uruguay	09/10/2007	10/10/2009						
Venezuela <sup>2</sup>	02/10/2008	16/01/2013	07/04/2009	479 DRCL	<b>DEFAVORABLE</b>	2009-18 A/APF	18/06/2009	n°27 du 02/07/2009 p.2898
Chili <sup>2</sup>	08/06/2015	Non ratifié	08/08/2016	899 DIRAJ	<b>DEFAVORABLE</b>	2016-22 A/APF	10/11/2016	n°93 du 18/11/2016 p.13667
Bolivie <sup>2</sup>	09/11/2015	Non ratifié	08/08/2016	899 DIRAJ	<b>DEFAVORABLE</b>	2016-22 A/APF	10/11/2016	n°93 du 18/11/2016 p.13667
Congo <sup>2</sup>	26/02/2016	Non ratifié	09/08/2017	1061 DIRAJ	<b>DEFAVORABLE</b>	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017 p.13839
Equateur <sup>2</sup>	01/04/2016	Non ratifié	09/08/2017	1061 DIRAJ	<b>DEFAVORABLE</b>	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017 p.13839
Pérou <sup>2</sup>	14/04/2016	Non ratifié	09/08/2017	1061 DIRAJ	<b>DEFAVORABLE</b>	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017 p.13839
Moldavie	27/05/2016	Non ratifié	26/02/2018	121 DIRAJ	<b>A donner</b>			
Bénin	22/07/2016	Non ratifié	26/02/2018	121 DIRAJ	<b>A donner</b>			
Serbie	15/09/2016	Non ratifié	26/02/2018	121 DIRAJ	<b>A donner</b>			
Albanie	19/09/2016	Non ratifié	26/02/2018	121 DIRAJ	<b>A donner</b>			

<sup>1</sup> Les accords ne concernent que les départements d'outre-mer, aucune consultation de la Polynésie française n'a donc été requise

<sup>2</sup> Les avis défavorables émis après la loi organique de février 2004 sont tous motivés par le fait que les « accords ne contenant aucune limitation géographique quant à leur application, ils portent potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail et à sa faculté d'opposer la situation du marché local de l'emploi à un étranger. »



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de 4 accords entre la France et respectivement la Moldavie, le Bénin, la Serbie et l'Albanie, relatifs à l'emploi salarié des conjoints, personnes à charge ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 121/DIRAJ du 26 février 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de 4 accords entre la France et respectivement la Moldavie, le Bénin, la Serbie et l'Albanie, relatifs à l'emploi salarié des conjoints, personnes à charge ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de 4 accords entre la France et respectivement la Moldavie, le Bénin, la Serbie et l'Albanie, relatifs à l'emploi salarié des conjoints, personnes à charge ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, les accords franco-moldave, franco-béninois, franco-serbe et franco-albanais ne contenant aucune limitation géographique quant à leur application, ils portent potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail (*article 91-27° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française*) et à sa faculté d'opposer la situation du marché local de l'emploi à un étranger.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG